

VD_GERICHTE PE23.005538 vom 7. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.005538

FR: VD_GERICHTE PE23.005538 du 7 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.005538 del 7 novembre 2024

Erwägungen

E. 9

janvier 2023 consid. 2.2 ; TF 6B_248/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.2 et les références citées).

- 8 - La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; TF 6B_162/2022 précité ; TF 6B_248/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral ; en revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_162/2022 précité). 2.3 En l'espèce, il faut tout d'abord rappeler que la question des frais et de l'indemnité en lien avec les faits reprochés au recourant dans le cas n°1 a été définitivement réglée par l'arrêt de la Cour de céans du 16 octobre 2023 (CREP 16 octobre 2023/813 consid. 2.3) en ce sens que les frais y relatifs, soit 637 fr. 50, ont été laissés à la charge de l'État et qu'une indemnité de 495 fr. a été allouée au recourant pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. S'agissant des conséquences économiques accessoires du classement des faits retranscrits sous le cas n°2, objet de la présente procédure, c'est à juste titre que le recourant soutient que les frais ne pouvaient pas être mis à sa charge au motif qu'il aurait été injurieux envers sa compagne. En effet, dans la mesure où R. _____ n'a pas déposé de plainte pénale, les insultes évoquées par cette dernière lors de son audition (cf. P. 4) n'ont pas été instruites et ne présentent donc aucun lien avec les frais générés par l'enquête. En revanche, c'est à tort que le recourant conteste toute violation d'une norme de comportement. Lors de son audition du 11 avril 2023, il a en effet admis avoir indiqué à sa compagne qu'il allait tout casser chez elle et qu'il entendait faire du mal à son prochain compagnon (PV aud. 3, lignes 76ss). Il résulte également des pièces versées au dossier, et en particulier des messages échangés par les intéressés sur Snapchat, que le recourant a clairement voulu faire savoir à sa compagne

- 9 - qu'il comptait s'en prendre à son prochain compagnon (cf. P. 4/1 : « le premier que tu verra (sic) va payer pour ta geule (sic) ! »). Les actes reprochés au recourant sont donc établis. Un tel comportement était en outre manifestement de nature à effrayer R. _____ et à porter atteinte à son bien-être psychique. Le fait que ces assertions aient apparemment été prononcées à une époque où le couple traversait une période difficile ne saurait constituer un motif justificatif. Il s'ensuit que le recourant a clairement porté une atteinte illicite à la personnalité de sa compagne que rien ne justifiait. Un tel comportement était en outre propre à provoquer l'ouverture d'une enquête pénale. C'est donc à juste titre que les frais de la procédure ont été mis à la charge du recourant en application de l'art. 426 al. 2

CPP. Le premier juge ne pouvait en revanche pas lui imputer l'intégralité des frais de justice, soit 1'275 francs. Comme on l'a vu, le sort des frais en lien avec l'accusation classée par la procureure (cas n°1), soit 637 fr. 50, a déjà été définitivement réglé par l'arrêt du 16 octobre 2023 (CREP 16 octobre 2023/813 précité), qui les a laissés à la charge de l'État. C'est donc uniquement les frais en lien avec le cas n°2, soit un solde de 637 fr. 50, qui pouvait être mis à la charge du recourant dans le prononcé entrepris. Les frais relatifs au cas n°2 devant être supportés par le recourant, celui-ci ne peut prétendre à une indemnisation fondée sur l'art. 429 CPP pour l'exercice de ses droits de procédure en lien avec ce pan de l'accusation, conformément à l'art. 430 al. 1 let. a CPP, qui est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais (cf. consid. 2.2.2 supra). Il a par ailleurs déjà obtenu une indemnité pour l'intervention de son défenseur dans le cas n°1. 3. En définitive, le recours doit être très partiellement admis et le chiffre III du dispositif du prononcé entrepris réformé en ce sens que les frais de la procédure, à hauteur de 637 fr. 50, sont mis à la charge de B._____. Le prononcé sera confirmé pour le surplus.

- 10 - Le recourant obtenant gain de cause sur environ 1/6e de ses conclusions, il supportera le 5/6e des frais de la procédure de recours, lesquels s'élèvent à 900 fr., soit 750 francs. Une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP – qui, entière, se serait élevée à 1'517 fr. (275 min, selon la liste des opérations produite, à 300 fr. de l'heure, selon l'art. 26a al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], soit 1'375 fr., auxquels il convient d'ajouter 2% de débours, soit 27 fr. 50, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 113 fr. 60) mais doit être réduite de 5/6e – de 253 fr. sera en outre allouée au recourant et compensée avec la part des frais mis à sa charge conformément à l'art. 442 al. 4 CPP. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est très partiellement admis. II. Le prononcé du 23 juillet 2024 est réformé au chiffre III de son dispositif, lequel est désormais le suivant : « I. libère B._____ du chef de prévention de menaces qualifiées ; II. rejette les conclusions de B._____ tendant à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP ; III. met les frais de la procédure à hauteur de 637 fr. 50 (six cent trente-sept francs et cinquante centimes) à la charge de B._____. ». III. Les frais d'arrêt, par 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge de B._____ à hauteur de 750 fr. (sept cent cinquante francs), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 11 - IV. Une indemnité réduite de 253 fr. (deux cent cinquante-trois francs), débours et TVA compris, est allouée à B._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. L'indemnité allouée sous chiffre IV ci-dessus est compensée par la part des frais mise à la charge de B._____ sous chiffre III ci-dessus, de sorte qu'un solde de 497 fr. (quatre cent nonante-sept francs) est dû par B._____ en faveur de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Hervé Dutoit (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Vice-président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.